Nations Unies A/C.3/60/L.13/Rev.1

Assemblée générale

Distr. limitée
31 octobre 2005
Français
Original: anglais

Soixantième session
Troisième Commission
Point 64 de l'ordre du jour
Promotion de la femme

Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Belize, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chypre, Comores, Croatie, Danemark, Djibouti, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Hongrie, Iraq, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Koweït, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Maroc, Mexique, Mongolie, Namibie, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie et Ukraine : projet de résolution révisé

Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, par laquelle elle a créé le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en tant qu'entité distincte et ayant son identité propre, agissant de façon autonome en association avec le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que sa résolution 56/130 du 19 décembre 2001,

Réaffirmant le Programme d'action de Beijing adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes[1], qui reconnaît le rôle spécial que le Fonds joue dans les efforts en faveur de l'autonomisation économique et politique des femmes, et les résultats de la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e^ siècle »[2],

---

[1] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

[2] Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

05-58008 (F) 011105 011105

Accueillant avec satisfaction la déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[3], dans laquelle il est souligné que l'application du Programme d'action de Beijing est essentielle pour la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement,

Accueillant également avec satisfaction l'engagement que les chefs d'État et de gouvernement, réunis au Sommet mondial de 2005 de l'Assemblée générale, ont pris de promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, comme indiqué dans le document final du Sommet mondial de 2005[4],

Réaffirmant le rôle primordial et essentiel qu'elle-même et le Conseil économique et social ont à jouer en faveur de l'amélioration de la condition de la femme et de l'égalité des sexes, ainsi que le rôle central de la Commission de la condition de la femme à cet égard;

Réaffirmant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Comité économique et social et de la Commission de la condition de la femme, ainsi que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes et la paix et la sécurité,

Consciente de l'importance de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5], et notant que c'est une des conventions relatives aux droits de l'homme qui réunit le plus grand nombre d'États parties,

Se félicitant de l'appui que le Fonds apporte aux États Membres, aux organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour la conception et la conduite d'activités tendant à promouvoir l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes,

Rappelant sa résolution 59/250 du 22 décembre 2004 sur l'examen triennal complet des activités opérationnelles de développement du système des Nations Unies et soulignant qu'il faut que tous les organismes des Nations Unies qui s'occupent du développement réalisent leurs activités aux niveaux mondial, régional et national conformément à leurs mandats,

Rappelant également les conclusions concertées 1997/2 du Conseil économique et social et la résolution 2004/4 du Conseil, en date du 7 juillet 2004, sur l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies,

Rappelant en outre la résolution 2005/54 du Conseil économique et social, en date du 27 juillet 2005, intitulée « Fonds de développement des Nations Unies pour la femme »,

Notant l'importance du rôle que joue le Comité consultatif du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme dans l'orientation des politiques et programmes du Fonds, conformément aux dispositions de l'annexe de la résolution 39/125,

---

[3] *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 7* et rectificatif (E/2005/27 et Corr.1), chap. I.A.

[4] Résolution 60/1.

[5] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

1. *Accueille avec satisfaction* la note du Secrétaire général sur les activités du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, qui comprend un rapport axé sur les résultats faisant le point des progrès accomplis dans l'application du plan de financement pluriannuel 2004-2007[6];

2. *Félicite* le Fonds de privilégier les programmes stratégiques dans ses quatre principaux domaines d'activité, à savoir combattre la féminisation de la pauvreté, mettre fin à la violence contre les femmes, enrayer la propagation du VIH/sida et garantir l'égalité des sexes dans le cadre d'une gouvernance démocratique et dans les pays au lendemain des conflits, ainsi que la programmation novatrice dans le cadre du Programme d'action de Beijing[1], et se félicite des engagements pris à la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale[2] et à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme[7];

3. *Note avec satisfaction* la synergie accrue que le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme a su créer avec d'autres fonds, programmes et organisations du système des Nations Unies, ainsi qu'avec le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, et l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme de l'ONU, et demande aux intéressés de poursuivre leur collaboration;

4. *Engage* tous les organismes du système des Nations Unies, chacun dans le cadre de son mandat, à intégrer une perspective sexospécifique et à viser l'égalité des sexes dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et à se fixer, pour chaque pays, des objectifs spécifiques à atteindre dans ce domaine qui soient conformes aux stratégies nationales de développement;

5. *Encourage* le Fonds à continuer de contribuer aux processus d'harmonisation et de coordination de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, notamment par l'intermédiaire de partenariats renforcés avec d'autres fonds, programmes et organismes des Nations Unies et au moyen de la promotion du développement, y compris la coopération technique, des droits fondamentaux de la femme et d'une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes dans les politiques, directives et outils élaborés par le Groupe des Nations Unies pour le développement;

6. *Souligne* qu'il importe de poursuivre le travail sur le terrain et, afin d'améliorer la coordination avec les autres organismes des Nations Unies, encourage le Fonds à participer aux mécanismes interinstitutionnels de coordination de haut niveau;

7. *Apprécie* les efforts déployés par le Fonds et d'autres fonds et programmes des Nations Unies pour renforcer l'intégration d'une perspective soucieuse d'égalité entre les sexes et d'autonomisation des femmes dans les processus de formulation, d'application et d'évaluation des plans et programmes nationaux de développement visant à éliminer la pauvreté, y compris les stratégies pour la réduction de la pauvreté, les objectifs du Millénaire pour le développement

---

[6] A/60/274.

[7] E/CN.6/2005/2.

et les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement, là où ils existent, et prie instamment le Fonds d'appuyer ces processus;

8. *Encourage* le Fonds à appuyer les initiatives renforcées et coordonnées visant à promouvoir l'égalité des sexes à l'échelle des pays, en collaboration avec le système des coordonnateurs résidents, y compris en privilégiant et en renforçant les capacités des groupes thématiques s'occupant de la parité des sexes dans les équipes de pays des Nations Unies;

9. *Prie instamment* le système des Nations Unies pour le développement de tirer parti de l'expérience technique et de coordination du Fonds en ce qui concerne les questions d'égalité entre les sexes quand il s'emploie à appliquer une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes sur le plan interne;

10. *Encourage* les États Membres et les organismes des Nations Unies à étudier avec le Fonds des modes de représentation originaux, notamment par détachement de fonctionnaires, par l'intermédiaire de bureaux de projet et par d'autres moyens;

11. *Prend note* des activités menées par le Fonds pour donner suite à la résolution 56/130, notamment les activités concernant l'effet des conflits armés sur les femmes et le rôle des femmes dans la consolidation de la paix, ainsi que de son action en faveur de la participation des femmes aux processus de paix, et engage le Fonds à intensifier ses efforts et à renforcer sa capacité d'appuyer une démarche coordonnée du système des Nations Unies visant à améliorer la justice pour les femmes durant les périodes de consolidation de la paix et de relèvement et de reconstruction après les conflits, y compris la coopération, selon qu'il conviendra, avec le Département des affaires politiques et le Département des opérations de maintien de la paix, et avec les États Membres, les organisations régionales et les autres partenaires des Nations Unies;

12. *Souligne* l'importance du Fonds d'affectation spéciale pour les actions visant à éliminer la violence à l'égard des femmes, établi par la résolution 50/166 du 22 décembre 1995, en tant qu'élément essentiel permettant d'atténuer les vives inquiétudes exprimées à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale du fait de la persistance de la violence et des crimes visant les femmes partout dans le monde, et demande instamment à tous les gouvernements, toutes les organisations non gouvernementales et les secteurs public et privé d'envisager de fournir des contributions au Fonds d'affectation spéciale ou d'accroître celles qu'ils lui versent;

13. *Encourage* le Fonds à continuer de favoriser l'égalité des sexes et les buts et objectifs relatifs à l'autonomisation des femmes énoncés dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida[8], adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en collaborant étroitement avec les femmes qui sont affectées ou infectées par le VIH/sida afin d'accroître leur capacité d'influer sur les programmes et politiques, en s'appuyant sur ses partenariats au sein du système des Nations Unies, surtout avec le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida;

14. *Encourage également* le Fonds à répondre aux pays qui lui demandent de les aider à mettre en place ou à renforcer des mécanismes de responsabilisation en matière d'égalité entre les sexes, notamment en donnant aux gouvernements les

[8] Résolution S-26/2.

moyens de faire des analyses budgétaires sexospécifiques et d'utiliser des données ventilées par sexe aux fins d'élaborer des politiques soucieuses de l'égalité entre les sexes;

15. *Se félicite* du rôle joué par le Fonds pour promouvoir l'importance stratégique de l'autonomisation des femmes dans toutes les régions où il opère, et prend note avec satisfaction du renforcement de ses activités de programme en Afrique;

16. *Encourage* le Fonds à renforcer la coopération avec les États Membres et les programmes, fonds et organismes compétents des Nations Unies, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, et à apporter son aide en vue d'honorer les engagements relatifs à l'égalité des sexes figurant dans le document final du Sommet mondial de 2005[4];

17. *Encourage également* le Fonds à continuer d'aider les gouvernements à mettre en œuvre la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[5] en vue de promouvoir l'égalité entre les sexes à tous les niveaux, notamment en renforçant la coopération entre les gouvernements et la société civile, en particulier les organisations de femmes, et en appuyant les efforts visant à assurer le suivi, si nécessaire, des conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes;

18. *Constate avec satisfaction* l'augmentation des contributions aux ressources de base et, en particulier, aux autres ressources versées au Fonds par les États Membres, les organismes privés et les fondations, dont les contributions accrues témoignent de leur engagement en faveur des questions dont le Fonds s'occupe;

19. *Invite*, en conséquence, les États Membres, les organisations non gouvernementales et les membres des organismes privés et des fondations qui ont apporté des contributions au Fonds de continuer à lui prêter leur concours et d'envisager d'accroître leurs contributions financières, et engage ceux qui ne l'ont pas encore fait à étudier la possibilité de fournir des contributions au Fonds, pour lui permettre d'atteindre les objectifs relatifs aux ressources de base fixés dans son plan de financement pluriannuel.